



Arrêté n° 2023- 38

**Relatif à l'autorisation de prises de vues et de son
accordée à la société WCN / SONGUART PROD
Sur le Grand-Cul de Sac Marin, zone classée en cœur de Parc national**

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande de la société **WCN / SONGUART PROD**, domiciliée – La Retraite Trouville, 97122 Baie-Mahault, représentée par M. Daniel TREPY exerçant les fonctions de producteur exécutif pour le compte de Guadeloupe la 1ère, pour des prises de vues des activités de la société **Ô BOD LANMÈ EXCURSIONS** dans le cadre de l'émission de proximité « **BÒ KAZ VAKANS** » diffusée sur Guadeloupe la 1ère.

Considérant que ces observations ne sont pas réalisables en dehors des cœurs de parc national,

Considérant le caractère ponctuel des prises de vues autour de Grand-Cul de Sac Marin,

Considérant l'intérêt de ces prises de vues pour l'émission TV de proximité « **BÒ KAZ VAKANS** »,

Considérant la fragilité des milieux naturels du Grand-Cul de Sac Marin, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vues et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

Décide,

Article 1 : Objet

La société **WCN / SONGUART PROD** est autorisée à survoler et réaliser des prises de vues et de son en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

1. Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
 - à la réglementation en vigueur ;
 - aux objectifs de protection définis dans la charte ;



Parc national de la Guadeloupe

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr

- au caractère du Parc national ;
- 2. Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;
- 3. Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire des documents réalisés.
- 4. L'utilisation de ces images est limitée à l'usage énoncé dans la demande ; soit la réalisation de l'émission TV de proximité « **BÔ KAZ VAKANS** »
- 5. Le détenteur de l'autorisation devra porter un brassard « Partenaires » à récupérer sur l'un des sites d'accueil du Parc national, lors des prises de vues.
- 6. La mention suivante doit figurer au générique de l'émission de proximité dans toutes les publications parmi les remerciements : « **Les images réalisées en cœur de Parc national ont bénéficié de l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe** ».

Article 2 : Modalités des prises de vues et de son

- 1 caméra GO PRO, 1 caméra type appareil photo et caisson étanche
- 1 stabilisateur caméra, 2 micros cravate, 1 perche, 1 mixette

Articles 4 : Période

- Le 30 juin 2023 de 8h00 à 14h00

Article 5 : Lieux

- Le Grand-Cul de Sac Marin

Article 6 : Clause de résiliation

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

Article 7 : Poursuites

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à l'image et au caractère du Parc national.

Article 8 : Assurance

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. **La société WCN / SONGUART PROD** prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

Article 9 : Exécution

Le chef du département « Communication, Accueil et Pédagogie », et le chef du « Pôle Marin » sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Article 10 : Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 29 juin 2023

La directrice,


Valérie SENE



Publié le :
02 OCT. 2023

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

